

Chambre Contentieuse

Décision quant au fond 31/2020 du 16 juin 2020

Numéro de dossier : DOS-2019-03499

Objet : Plainte pour utilisation de Smartschool pour la réalisation d'une enquête "bien-être" auprès d'élèves mineurs sans le consentement des parents

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, constituée de Monsieur Hielke Hijmans, président, et de Messieurs Christophe Boeraeve et Jelle Stassijns, membres ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données, ci-après le "RGPD") ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, ci-après la "LCA" ;

Vu le règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au *Moniteur belge* le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier;

a pris la décision suivante concernant :

- Monsieur X, ci-après "le plaignant"
- Y, ci-après "le défendeur".

1. Faits et procédure

1. Le 22 juillet 2019, le plaignant a porté plainte auprès de l'Autorité de protection des données contre le défendeur.

L'objet de la plainte concerne l'enquête "bien-être" qui a été soumise aux élèves mineurs de Z via le système Smartschool. Dans ce cadre, plusieurs dispositions du RGPD auraient été violées. Le plaignant affirme qu'il y a un manque d'information, que le consentement des parents est requis pour réaliser l'enquête, qu'on a utilisé un service de la société de l'information et que le traitement concerne plus de données que nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées. Selon le plaignant, une analyse d'impact relative à la protection des données aurait également dû être réalisée par le défendeur mais cela n'a pas été fait.

- 2. Le 6 août 2019, la plainte est déclarée recevable sur la base des articles 58 et 60 de la LCA, le plaignant en est informé en vertu de l'article 61 de la LCA et la plainte est transmise à la Chambre Contentieuse en vertu de l'article 62, § 1^{er} de la LCA.
- 3. Le 27 août 2019, la Chambre Contentieuse décide, en vertu de l'article 95, § 1^{er}, 1° et de l'article 98 de la LCA, que le dossier peut être traité sur le fond.
- 4. Le 28 août 2019, les parties concernées sont informées par envoi recommandé des dispositions visées à l'article 95, § 2 ainsi qu'à l'article 98 de la LCA. En vertu de l'article 99 de la LCA, les parties concernées ont également été informées des délais pour transmettre leurs conclusions. La date ultime pour recevoir les conclusions en réplique a ainsi été fixée au 7 octobre 2019 pour le plaignant et au 7 novembre 2019 pour le défendeur.
- 5. Le 9 septembre 2019, le défendeur informe la Chambre Contentieuse qu'il a pris connaissance de la plainte, il demande une copie du dossier (art. 95, § 2, 3° de la LCA) et il accepte toutes les communications relatives à l'affaire par voie électronique (art. 98, 1° de la LCA).
- 6. Le 11 septembre 2019, une copie du dossier est transmise au défendeur.
- 7. Le 26 septembre 2019, la Chambre Contentieuse reçoit les conclusions en réponse du défendeur. Le défendeur déclare dans ses conclusions que pour l'enquête, il se base sur une obligation légale et

qu'aucun consentement n'est requis, impliquant aussi, selon lui, que l'article 8 du RGPD ne serait pas applicable. Le défendeur nie également que des catégories particulières de données à caractère personnel au sens de l'article 9.1 du RGPD seraient traitées sur la base de l'enquête. Le défendeur donne également une explication de la manière dont les données sont traitées après l'enquête (qui a accès à l'enquête individuelle, conservation des données générales (anonymisées) au niveau de la classe, suppression des enquêtes complétées à la fin de l'année scolaire). L'enquête suivante serait basée sur le "questionnaire bien-être" utilisé par l'inspection de l'enseignement afin de respecter le principe de minimisation des données. Enfin, une proposition de courrier est jointe de manière à ce que l'école puisse à l'avenir mieux informer les parents et les élèves concernant la finalité de l'enquête.

- 8. Le 23 octobre 2019, la Chambre Contentieuse reçoit les conclusions en réplique de la part du plaignant. Il y répond de manière circonstanciée aux conclusions en réponse du défendeur et mentionne plusieurs nouveaux éléments qui ne figuraient pas encore dans la plainte :
 - Selon le plaignant, Y est le pouvoir organisateur pour l'école Z et le Centre d'encadrement des élèves W, mais étant donné qu'un centre d'encadrement des élèves doit pouvoir intervenir en toute indépendance, l'école et le centre semblent intervenir en tant que responsables conjoints du traitement.
 - Le plaignant donne un relevé des dispositions faisant, selon lui, l'objet d'une violation. Il demande également :
 - 1. qu'une amende soit infligée au défendeur,
 - que toutes les personnes concernées soient informées des faits commis (en 2016 et en 2018, et le cas échéant aussi pour l'enquête de 2017) qui constitueraient une violation de données à caractère personnel,
 - 3. et que la décision de la Chambre Contentieuse soit communiquée sur les sites Internet du défendeur et du Centre d'encadrement des élèves ainsi qu'à tous les parents via Smartschool.
- 9. Le 8 novembre 2019, la Chambre Contentieuse reçoit les conclusions en réplique du défendeur, qui abordent plus en détail la licéité du traitement, la désignation du responsable du traitement, l'exigence de consentement et la non applicabilité de l'article 8 du RGPD, le principe de minimisation des données, l'obligation du responsable du traitement de fournir des informations transparentes et une argumentation étayant la position selon laquelle aucune analyse d'impact relative à la protection des données n'est nécessaire.
- 10. Le 4 mai 2020, la Chambre Contentieuse fait connaître au défendeur son intention de procéder à l'imposition d'une amende administrative ainsi que le montant de celle-ci, afin de donner au défendeur l'occasion de se défendre avant que la sanction soit effectivement infligée.

11. Le 22 mai 2020, la Chambre Contentieuse reçoit la réaction du défendeur concernant l'intention d'infliger une amende administrative et le montant de celle-ci.

Le défendeur reprend l'argumentation exposée dans les conclusions en affirmant que le traitement est licite en vertu du décret flamand du 27 avril 2018 *relatif à l'encadrement des élèves dans l'enseignement fondamental, l'enseignement secondaire et dans les centres d'encadrement des élèves* et que l'article 8.1 du RGPD ne s'appliquerait pas.

Le défendeur souligne également avoir déjà tenu compte de remarques antérieures.

Enfin, le défendeur avance aussi que la Chambre Contentieuse ne peut pas infliger d'amende administrative puisqu'étant un établissement d'enseignement financé par la Communauté flamande, le défendeur a pour objectif de dispenser un enseignement, ce qui est une mission d'intérêt public. Selon le défendeur, il en découle qu'il doit être considéré comme une "autorité publique" au sens de l'article 5 de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* et donc que l'article 221, § 2 de cette même loi serait d'application.

2. Base juridique

Licéité du traitement

Article 6.1 du RGPD

"1. Le traitement n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions suivantes est remplie :

a) la personne concernée a consenti au traitement de ses données à caractère personnel pour une ou plusieurs finalités spécifiques ;

[...]

c) le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis ;"

[...]

 Conditions applicables au consentement des enfants en ce qui concerne les services de la société de l'information

Article 8 du RGPD

"1. Lorsque l'article 6, paragraphe 1, point a), s'applique, en ce qui concerne l'offre directe de services de la société de l'information aux enfants, le traitement des données à caractère personnel relatives à un enfant est licite lorsque l'enfant est âgé d'au moins 16 ans. Lorsque l'enfant est âgé de moins de

16 ans, ce traitement n'est licite que si, et dans la mesure où, le consentement est donné ou autorisé par le titulaire de la responsabilité parentale à l'égard de l'enfant. Les États membres peuvent prévoir par la loi un âge inférieur pour ces finalités pour autant que cet âge inférieur ne soit pas en-dessous de 13 ans.

- 2. Le responsable du traitement s'efforce raisonnablement de vérifier, en pareil cas, que le consentement est donné ou autorisé par le titulaire de la responsabilité parentale à l'égard de l'enfant, compte tenu des moyens technologiques disponibles.
- 3. Le paragraphe 1 ne porte pas atteinte au droit général des contrats des États membres, notamment aux règles concernant la validité, la formation ou les effets d'un contrat à l'égard d'un enfant."

Minimisation des données

Article 5.1.c) du RGPD

"1. Les données à caractère personnel sont :

[...]

c) adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (minimisation des données) ;"

Information transparente

Article 5.1.a) du RGPD

"1. Les données à caractère personnel sont :

a) traitées de manière licite, loyale et transparente au regard de la personne concernée ("licéité, loyauté, transparence") ;

[...]"

Article 12.1 du RGPD

"1. Le responsable du traitement prend des mesures appropriées pour fournir toute information visée aux articles 13 et 14 ainsi que pour procéder à toute communication au titre des articles 15 à 22 et de l'article 34 en ce qui concerne le traitement à la personne concernée d'une façon concise, transparente, compréhensible et aisément accessible, en des termes clairs et simples, en particulier pour toute information destinée spécifiquement à un enfant. Les informations sont fournies par écrit ou par d'autres moyens y compris, lorsque c'est approprié, par voie électronique. Lorsque la personne concernée en fait la demande, les informations peuvent être fournies oralement, à condition que l'identité de la personne concernée soit démontrée par d'autres moyens."

Article 13 du RGPD

- "1. Lorsque des données à caractère personnel relatives à une personne concernée sont collectées auprès de cette personne, le responsable du traitement lui fournit, au moment où les données en question sont obtenues, toutes les informations suivantes :
 - a) l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et, le cas échéant, du représentant du responsable du traitement ;
 - b) le cas échéant, les coordonnées du délégué à la protection des données ;
 - c) les finalités de traitement auxquelles les données à caractère personnel sont destinées ainsi que la base juridique du traitement ;
 - d) lorsque le traitement est fondé sur l'article 6, paragraphe 1, point f), les intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement ou par un tiers ;
 - e) le cas échéant, les destinataires ou les catégories de destinataires des données à caractère personnel ;
 - f) le cas échéant, le fait que le responsable du traitement a l'intention d'effectuer un transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, et l'existence ou l'absence d'une décision d'adéquation rendue par la Commission ou, dans le cas des transferts visés à l'article 46 ou 47, ou à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa, la référence aux garanties appropriées ou adaptées et les moyens d'en obtenir une copie ou l'endroit où elles ont été mises à disposition.
- 2. En plus des informations visées au paragraphe 1, le responsable du traitement fournit à la personne concernée, au moment où les données à caractère personnel sont obtenues, les informations complémentaires suivantes qui sont nécessaires pour garantir un traitement équitable et transparent :
 - a) la durée pendant laquelle les données à caractère personnel seront conservées ou, lorsque ce n'est pas possible, les critères utilisés pour déterminer cette durée ;
 - b) l'existence du droit de demander au responsable du traitement l'accès aux données à caractère personnel, la rectification ou l'effacement de celles-ci, ou une limitation du traitement relatif à la personne concernée, ou du droit de s'opposer au traitement et du droit à la portabilité des données ;
 - c) lorsque le traitement est fondé sur l'article 6, paragraphe 1, point a), ou sur l'article 9, paragraphe 2, point a), l'existence du droit de retirer son consentement à tout moment, sans porter atteinte à la licéité du traitement fondé sur le consentement effectué avant le retrait de celui-ci ;
 - d) le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle ;
 - e) des informations précisant si la fourniture de données à caractère personnel est une obligation légale ou contractuelle ou si elle constitue une condition nécessaire à la conclusion d'un contrat et si la personne concernée est tenue de fournir les données à

- caractère personnel, ainsi que les conséquences éventuelles de la non-communication de ces données ;
- f) l'existence d'une prise de décision automatisée, y compris un profilage, visée à l'article 22, paragraphes 1 et 4, et, au moins en pareils cas, des informations utiles concernant la logique sous-jacente, ainsi que l'importance et les conséquences prévues de ce traitement pour la personne concernée.
- 3. Lorsqu'il a l'intention d'effectuer un traitement ultérieur des données à caractère personnel pour une finalité autre que celle pour laquelle les données à caractère personnel ont été collectées, le responsable du traitement fournit au préalable à la personne concernée des informations au sujet de cette autre finalité et toute autre information pertinente visée au paragraphe 2. 4. Les paragraphes 1, 2 et 3 ne s'appliquent pas lorsque, et dans la mesure où, la personne concernée dispose déjà de ces informations."

3. Motivation

a) Compétence de la Chambre Contentieuse

- 12. Étant donné que la Vlaamse Toezichtcommissie (Commission de contrôle flamande) est déjà intervenue lors d'une plainte ayant le même objet, introduite précédemment par le plaignant, et qu'en vertu de l'article 10/7 du décret flamand du 18 juillet 2008 *relatif à l'échange électronique de données administratives*, elle a pris position le 17 juin 2019, la Chambre Contentieuse estime qu'elle doit préciser la relation mutuelle entre d'une part la Commission de contrôle flamande et d'autre part l'Autorité de protection des données.
- 13. Bien que le défendeur ne conteste nullement la compétence de la Chambre Contentieuse faisant partie de l'Autorité de protection des données, il part du principe que la décision de la Chambre Contentieuse sera le prolongement de la réponse de la Commission de contrôle flamande. Le défendeur pense pouvoir partir de ce principe sur la base de l'article 10/1, § 2, alinéa 2 du décret flamand du 18 juillet 2008 relatif à l'échange électronique de données administratives qui dispose ce qui suit : "La Commission de contrôle flamande demande à l'Autorité de protection des données visée à l'article 3 de la loi du 3 décembre 2017 instituant l'Autorité de protection des données de déléguer un membre pour assister à chaque délibération de la Commission de contrôle flamande en qualité d'observateur."

Sur la base de cette disposition, le défendeur suppose que l'observateur de l'Autorité de protection des données serait intervenu si la Commission de contrôle flamande avait tiré de mauvaises conclusions.

- 14. À cet égard, la Chambre Contentieuse estime nécessaire de préciser le rôle qu'a l'observateur de l'Autorité de protection des données, ainsi que la manière dont la Commission de contrôle flamande agit par rapport à l'Autorité de protection des données.
- 15. Il faut souligner que le membre de l'Autorité de protection des données qui intervient en tant qu'observateur (actuellement : le Président de l'Autorité de protection des données) est tenu de se limiter au rôle que le législateur lui a confié, à savoir assister à chaque délibération de la Commission de contrôle flamande, mais cela n'implique nullement que cette intervention dans le processus décisionnel et certainement pas l'observateur puisse influencer de manière déterminante la décision de la Commission de contrôle flamande. L'Autorité de protection des données, dont la Chambre Contentieuse fait partie, n'est donc en aucune façon liée par une décision de la Commission de contrôle flamande.
- 16. La Chambre Contentieuse affirme encore que l'interprétation par la Section Législation du Conseil d'État et par la Cour constitutionnelle de la compétence constitutionnelle en matière de protection de la vie privée précise qu'il appartient au législateur fédéral de définir les règles *générales* en la matière¹. Le Conseil d'État précisait que le contrôleur fédéral pour la protection de la vie privée "avait une compétence générale pour tous les traitements de données à caractère personnel, même ceux qui ont lieu dans des domaines pour lesquels les communautés et les régions sont compétentes"² [NdT: traduction libre réalisée par le Secrétariat de l'Autorité de protection des données, en l'absence de traduction officielle]. La Chambre Contentieuse renvoie aux compétences de l'Autorité de protection des données telles que définies par le législateur fédéral en vertu de l'article 4 de la LCA³. Pour le contrôle du respect des dispositions directement applicables du RGPD en tant que règles générales -, l'Autorité de protection des données est donc l'instance compétente.

b) Responsable du traitement

17. Le plaignant a porté plainte contre Z dont le pouvoir organisateur est Y. Au cours de la procédure, il avance qu'Y serait le pouvoir organisateur pour Z et le Centre d'encadrement des élèves W.

¹ Cour const., n° 50/2003, 30 avril 2003, B.8.10; n° 51/2003, 30 avril 2003, B.4.12.; Avis du Conseil d'État n° 37.288/3 du 15 juillet 2004, Doc. Parl. Parl. Fl. 2005-2006, n° 531/1: "[...] les communautés et les régions ne sont compétentes [...] que pour autoriser et régler des limitations spécifiques du droit au respect de la vie privée pour autant qu'elles adaptent ou complètent dans ce cadre les normes de base définies au niveau fédéral, mais [...] elles ne sont pas compétentes [...] pour porter atteinte aux normes de base fédérales". [NdT: traduction libre réalisée par le Secrétariat de l'Autorité de protection des données, en l'absence de traduction officielle].

² Avis du Conseil d'État n° 61.267/2 du 27 juin 2017 *sur un avant-projet de loi "réformant la Commission de la protection de la vie privée"*, 36, point 5, faisant référence à l'Avis du Conseil d'État n° 37.288/3 du 15 juillet 2004 sur un avant-projet de décret "*relatif au système d'information Santé*", Doc. Parl., Parl. Fl. 2005-06, n° 531/1, 153 e.s.

³ Dans le même sens: Décision nº 15/2020 de la Chambre Contentieuse du 15 avril 2020, 14-17, points 66-86.

- 18. Le défendeur réfute cette allégation en affirmant qu'Y est certes le pouvoir organisateur pour Z mais que le Centre d'encadrement des élèves W relève d'un pouvoir organisateur distinct, à savoir le Centre d'encadrement des élèves U.
- 19. La Chambre Contentieuse adresse sa décision à Y en tant que pouvoir organisateur. En outre, Y, l'autorité scolaire de Z, est le responsable du traitement qui détermine seul les finalités et les moyens en ce qui concerne l'encadrement des élèves. Le responsable du traitement peut certes recourir au centre d'encadrement des élèves pour un soutien pratique mais cela ne fait pas du centre d'encadrement des élèves un responsable du traitement, conjointement avec Y.

c) Licéité du traitement (art. 6.1 du RGPD)

- 20. Pour la réalisation de l'enquête "bien-être", le défendeur invoque le décret flamand du 27 avril 2018 relatif à l'encadrement des élèves dans l'enseignement fondamental, l'enseignement secondaire et dans les centres d'encadrement des élèves qui impose aux écoles d'avoir une politique en matière d'encadrement des élèves. Par encadrement des élèves, l'article 3, 17°/1/1 du code de l'enseignement secondaire⁴ entend un ensemble de mesures de prévention et d'encadrement. L'encadrement des élèves se situe dans quatre domaines : la carrière scolaire, l'apprentissage et l'étude, le fonctionnement psychique et social et les soins de santé préventifs. Les mesures partent toujours d'une approche intégrée et holistique pour les quatre domaines d'encadrement et ce, à partir d'un continuum d'encadrement renforcé ;". Cela amène le défendeur à affirmer que l'enquête "bien-être" trouve son fondement dans l'article 6.1.c) du RGPD, à savoir que le traitement de données sur la base de l'enquête serait nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis.
- 21. Le plaignant conteste cette base juridique invoquée par le défendeur et affirme que ce n'est pas l'article 6.1.c) du RGPD qui constitue la base juridique du traitement de données qui a lieu à l'aide de l'enquête "bien-être" mais bien l'article 6.1.a) du RGPD.
- 22. La Chambre Contentieuse constate qu'il y a bel et bien une obligation décrétale en matière d'encadrement des élèves dans le chef du défendeur mais celle-ci n'implique aucune obligation des élèves de répondre aux questions posées dans l'enquête "bien-être" et ne justifie nullement la manière dont le défendeur essaie de respecter son obligation, à savoir au moyen d'une enquête qui permet l'identification de la personne concernée. Il s'agit d'une décision autonome de l'école de respecter sa propre obligation au moyen d'une enquête et de recourir à cet effet à la collaboration des élèves.

-

⁴ Codification relative à l'enseignement secondaire, coordonnée le 17 décembre 2010.

- 23. Toutefois, contrairement à ce que le défendeur prétend, la collaboration des élèves au moyen d'une participation à une telle enquête ne peut pas être justifiée sur la base de l'obligation dans le chef du défendeur de prévoir un encadrement des élèves. L'obligation en matière d'encadrement des élèves n'implique en effet aucune obligation pour le défendeur d'organiser une enquête sous la forme dans laquelle elle a été soumise à l'élève concerné de moins de 13 ans.
- 24. Le défendeur affirme lui-même à cet égard que le Code d'enseignement secondaire définit les finalités mais n'impose pas les données à caractère personnel de l'élève qui doivent ou peuvent être traitées. La Chambre Contentieuse ajoute à cela que le Code de l'enseignement secondaire n'établit pas non plus que la collecte de données pour la finalité "encadrement des élèves" doit se faire à l'aide d'une enquête qui exigerait la collaboration et l'identification de tous les élèves. Selon la Chambre Contentieuse, le traitement de données au moyen de l'enquête "bien-être" telle que celle proposée au moment des faits à l'élève concerné âgé de moins de 13 ans n'est dès lors licite que si le consentement est donné pour le traitement des données à caractère personnel de l'élève concerné et le traitement n'est licite qu'en vertu de l'article 6.1.a) du RGPD.
- 25. Toutefois, pour les données à caractère personnel obtenues à l'aide de l'enquête "bien-être", le défendeur se base uniquement sur l'article 6.1.c) du RGPD et pas sur l'article 6.1.a) du RGPD. La Chambre Contentieuse estime dès lors que la **violation de l'article 6.1 du RGPD** est avérée, étant donné que le traitement de données au moyen de l'enquête "bien-être" doit être basé sur le consentement à défaut de toute autre base juridique potentiellement applicable figurant à l'article 6.1 du RGPD, du RGPD.

d) Conditions applicables au consentement des enfants en ce qui concerne les services de la société de l'information (art. 8 du RGPD)

- 26. Selon le plaignant, l'article 8 du RGPD s'applique à l'enquête "bien-être" qui est proposée à des élèves mineurs via Smartschool.
- 27. En revanche, le défendeur conteste que l'article 8 du RGPD serait d'application en argumentant que Smartschool n'a pas elle-même proposé directement ces services à l'élève.
- 28. Afin de pouvoir évaluer si l'article 8 du RGPD s'applique ou non dans le cas présent, la Chambre Contentieuse vérifie si les conditions telles que celles définies dans cette disposition sont ou non remplies.

- Consentement en tant que base juridique
- 29. L'article 8 du RGPD ne peut être invoqué que si l'article 6.1.a) du RGPD s'applique. Il ressort de l'exposé ci-avant relatif à la licéité du traitement que la Chambre Contentieuse estime que le consentement constitue la seule base juridique valable pour le traitement de données via l'enquête "bien-être". Cette condition est donc remplie.
 - Limite d'âge de 13 ans
- 30. Tout d'abord, il faut tenir compte de l'article 7 de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* qui dispose ce qui suit :

"En exécution de l'article 8.1 du Règlement, le traitement des données à caractère personnel relatif aux enfants en ce qui concerne l'offre directe de services de la société de l'information aux enfants, est licite lorsque le consentement a été donné par des enfants âgés de 13 ans ou plus.

Lorsque ce traitement porte sur des données à caractère personnel de l'enfant âgé de moins de 13 ans, il n'est licite que si le consentement est donné par le représentant légal de cet enfant."

- 31. Appliqué à la présente plainte, il s'agit d'un élève mineur qui, au moment où l'enquête "bien-être" lui a été soumise, était âgé de 12 ans. Il apparaît donc que le consentement de son représentant légal est requis pour autant que les autres conditions de l'article 8 du RGPD soient remplies.
 - Service de la société de l'information
- 32. Ensuite, il est essentiel de vérifier si adresser une enquête à un élève de moins de 13 ans au moyen de Smartschool constitue ou non un "service de la société de l'information". Pour la définition de cette notion, la Chambre Contentieuse renvoie à l'article 4.25) du RGPD qui dispose qu'un "service de la société de l'information" est un service au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), de la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil.
- 33. L'article 1^{er}, paragraphe 1, point b) de la Directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 *prévoyant une procédure d'information dans le domaine réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information* affirme qu'il faut entendre par "service" : "tout service presté normalement contre rémunération, à distance, par voie électronique et à la demande individuelle d'un destinataire de services.

Aux fins de la présente définition, on entend par :

- i) "à distance", un service fourni sans que les parties soient simultanément présentes ;
- ii) "par voie électronique", un service envoyé à l'origine et reçu à destination au moyen d'équipements électroniques de traitement (y compris la compression numérique) et de stockage de données, et qui est entièrement transmis, acheminé et reçu par fils, par radio, par moyens optiques ou par d'autres moyens électromagnétiques ;
- iii) "à la demande individuelle d'un destinataire de services", un service fourni par transmission de données sur demande individuelle."
- 34. Une liste indicative des services non visés par cette définition figure à l'annexe I⁵ de la Directive (UE) 2015/1535 susmentionnée. Il s'agit certes d'une liste indicative et non limitative mais cette liste donne, selon la Chambre Contentieuse, une indication claire de la portée que le législateur européen a voulu donner à la notion de "service de la société de l'information"⁶.
- 35. L'application de ces trois critères à la proposition, via Smartschool, de l'enquête en question amène la Chambre Contentieuse à constater que :

1. Services non fournis "à distance"

Services prestés en présence physique du prestataire et du destinataire, même s'ils impliquent l'utilisation de dispositifs électroniques :

- a) examen ou traitement dans un cabinet de médecin au moyen d'équipements électroniques, mais en présence physique du patient ;
- b) consultation d'un catalogue électronique dans un magasin en présence physique du client ;
- c) réservation d'un billet d'avion via un réseau d'ordinateurs dans une agence de voyage en présence physique du client ;
- d) mise à disposition de jeux électroniques dans une galerie en présence physique de l'utilisateur.
 - 2. Services non fournis "par voie électronique"
- Services dont le contenu est matériel même s'ils impliquent l'utilisation de dispositifs électroniques:
- a) distribution automatique de billets (billets de banque, billets de trains);
- b) accès aux réseaux routiers, parkings, etc., payants même si à l'entrée et/ou à la sortie des dispositifs électroniques interviennent pour contrôler l'accès et/ou assurer le paiement correct.
- Services "off-line" : distribution de CD-ROM ou de logiciels sur disquette.
- Services qui ne sont pas fournis au moyen de systèmes électroniques de stockage et de traitement de données :
- a) services de téléphonie vocale ;
- b) services de télécopieur/télex ;
- c) services prestés par téléphonie vocale ou télécopieur ;
- d) consultation d'un médecin par téléphone/télécopieur ;
- e) consultation d'un avocat par téléphone/télécopieur ;
- f) marketing direct par téléphone/télécopieur.
 - 3. Services non fournis "à la demande individuelle d'un destinataire de services"

Services fournis par l'envoi de données sans appel individuel et destinés à la réception simultanée d'un nombre illimité de destinataires (transmission "point à multi-point") :

- a) services de radiodiffusion télévisuelle (y compris la quasi-vidéo à la demande) visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point e), de la directive 2010/13/UE;
- b) services de radiodiffusion sonore ;
- c) télétexte (télévisuel)."

⁵ "Liste indicative des services non couverts par l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), deuxième alinéa

⁶ Voir également l'arrêt de la Cour de justice européenne du 19 décembre 2019 dans l'Affaire C390/18, Airbnb Ireland.

- 1. aucune présence physique d'un prestataire et d'un destinataire n'est associée à la proposition de l'enquête via Smartschool,
- 2. il est établi que l'enquête est proposée par voie électronique, étant donné que Smartschool est une plateforme scolaire numérique dotée d'outils pour l'administration, le rapport et la communication entre direction, professeurs, personnel d'encadrement des élèves, élèves et parents. Elle est proposée en tant que service, à savoir un logiciel qui est proposé en tant que service en ligne ("Software as a Service") et peut être utilisé via le navigateur ou via des applications annexes,
- 3. il s'agit d'un service qui est fourni par transmission de données sur demande individuelle, vu que l'élève individuel est censé se connecter à la plateforme Smartschool afin de pouvoir participer à l'enquête "bien-être". Ainsi, le service est directement proposé à chaque élève individuel et la visualisation de l'enquête a lieu par l'élève individuel. Il ne s'agit donc certainement pas d'un envoi de données destiné à être reçues simultanément par un nombre illimité de destinataires (point-to multipoint-communication) tel que visé dans l'Annexe I de la Directive (UE) 2015/1535 susmentionnée.
- 36. L'article 1^{er}, paragraphe 1, point b) de la Directive (UE) 2015/1535 dispose également qu'il s'agit de tout service presté normalement contre rémunération. Le défendeur affirme uniquement qu'un contrat de sous-traitance a été conclu avec Smartschool et ne conteste pas que cela a eu lieu contre rémunération.
- 37. La réunion de ces trois conditions cumulatives amène la Chambre Contentieuse à affirmer que l'outil Smartschool doit bel et bien être considéré comme un service de la société de l'information.
- 38. La Chambre Contentieuse conclut que toutes les conditions pour l'application de l'article 8 du RGPD sont remplies. En raison de la méconnaissance de l'applicabilité de cette disposition par le défendeur et par conséquent de l'absence de l'obtention du consentement de la personne titulaire de la responsabilité parentale pour l'élève de moins de 13 ans pour réaliser l'enquête "bien-être", la Chambre Contentieuse constate que la **violation de l'article 8 du RGPD** est avérée.

e) Minimisation des données (art. 5.1.c) du RGPD)

39. Le plaignant attire l'attention sur le fait que par le biais du questionnaire dans l'enquête⁷, le défendeur traite des données relatives à d'autres élèves, concernant le harcèlement, la situation familiale de l'élève concerné et qu'un tel traitement n'est pas lié à la finalité "encadrement des élèves".

.

⁷ L'enquête faisant l'objet de la plainte figure en annexe 4 des conclusions en réplique du défendeur.

Le défendeur affirme que le Code d'enseignement secondaire définit bel et bien les finalités mais n'impose pas les données à caractère personnel de l'élève qui doivent ou peuvent être traitées. Le défendeur aurait cherché une manière appropriée d'obtenir suffisamment d'informations dans le but d'encadrer l'élève le mieux possible. Dans les conclusions en réponse, le défendeur affirme avoir opté pour un certain nombre de questions ouvertes, concernant également le harcèlement, mais les élèves n'étaient pas obligés de répondre à ces questions. Dans l'annexe 5 des conclusions en réplique, qui fournit des explications sur l'enquête "bien-être" de 2018, il est toutefois mentionné : "Les élèves doivent répondre à toutes les questions. Il s'agit d'une version numérique, vous ne pouvez passer à la question suivante que si vous avez répondu à la précédente." [NdT : traduction libre réalisée par le Secrétariat de l'Autorité de protection des données, en l'absence de traduction officielle]. Néanmoins, le défendeur indique avoir déjà adapté l'enquête en ce sens que celle-ci se présentera désormais sous une forme anonyme de sorte qu'il ne faille donc plus remplir toutes les obligations du RGPD.

- 40. Au moment d'évaluer la question de savoir si les données obtenues dans le cadre de l'enquête sont adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire pour la finalité "encadrement des élèves", la Chambre Contentieuse constate que cette finalité aurait pu être réalisée⁸ d'une autre manière à savoir de manière anonyme que celle utilisée pour l'enquête au moment des faits, à savoir au moyen d'un traitement de données d'identification. Le défendeur indique en effet lui-même que la finalité peut également être atteinte en proposant l'enquête sous une forme anonyme.
- 41. La Chambre Contentieuse fait d'ores et déjà remarquer qu'en ce qui concerne l'organisation future de l'enquête, l'exigence est que celle-ci soit anonyme⁹ au sens du RGPD. Il doit en effet s'agir de données ne concernant pas une personne physique identifiée ou identifiable, ou de données à caractère personnel rendues anonymes de telle manière que la personne concernée ne soit pas ou plus identifiable. Dans ce cadre, il faut tenir compte de tous les moyens raisonnablement susceptibles d'être utilisés pour identifier directement ou indirectement l'élève concerné. *Pour établir si des moyens sont raisonnablement susceptibles d'être utilisés pour identifier une personne physique, il convient de*

⁸ Considérant 39 du RGPD : "Les données à caractère personnel devraient être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire pour les finalités pour lesquelles elles sont traitées. [...] Les données à caractère personnel ne devraient être traitées que si la finalité du traitement ne peut être raisonnablement atteinte par d'autres moyens. [...]'

⁹ Considérant 26 du RGPD: "Il y a lieu d'appliquer les principes relatifs à la protection des données à toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable. Les données à caractère personnel qui ont fait l'objet d'une pseudonymisation et qui pourraient être attribuées à une personne physique par le recours à des informations supplémentaires devraient être considérées comme des informations concernant une personne physique identifiable. Pour déterminer si une personne physique est identifiable, il convient de prendre en considération l'ensemble des moyens raisonnablement susceptibles d'être utilisés par le responsable du traitement ou par toute autre personne pour identifier la personne physique directement ou indirectement, tels que le ciblage. Pour établir si des moyens sont raisonnablement susceptibles d'être utilisés pour identifier une personne physique, il convient de prendre en considération l'ensemble des facteurs objectifs, tels que le coût de l'identification et le temps névessaire à celle-ci, en tenant compte des technologies disponibles au moment du traitement et de l'évolution de celles-ci. Il n'y a dès lors pas lieu d'appliquer les principes relatifs à la protection des données aux informations anonymes, à savoir les informations ne concernant pas une personne physique identifiée ou identifiable, ni aux données à caractère personnel rendues anonymes de telle manière que la personne concernée ne soit pas ou plus identifiable. Le présent règlement ne s'applique, par conséquent, pas au traitement de telles informations anonymes, y compris à des fins statistiques ou de recherche."

prendre en considération l'ensemble des facteurs objectifs, tels que le coût de l'identification et le temps nécessaire à celle-ci, en tenant compte des technologies disponibles au moment du traitement et de l'évolution de celles-ci. Il importe en particulier de vérifier dans quelle mesure l'organisation d'une enquête anonyme via Smartschool permet ou non d'encore identifier l'élève concerné.

42. Il est clair qu'au moment des faits, il ne s'agissait pas d'un traitement de données anonymes car des données d'identification de l'élève ayant complété l'enquête ainsi que les noms d'autres élèves mentionnés le cas échéant dans l'enquête par l'élève concerné ont été collecté(e)s dans le cadre de certaines questions. Il ressort des pièces que le traitement n'a pas respecté le principe de minimisation des données. Cela conduit la Chambre Contentieuse à constater que la violation de l'article 5.1.c) du RGPD est avérée.

f) Information transparente (art. 5.1.a), art. 12.1 et art. 13.1 et 13.2 du RGPD)

- 43. Le plaignant prétend que le défendeur aurait dû préalablement informer les parents qu'une enquête non anonyme serait organisée auprès des élèves de moins de 13 ans. Il affirme qu'il a uniquement été informé de l'enquête par son fils, élève de moins de 13 ans, alors qu'il estime que le parent doit être informé de la finalité, des personnes qui ont accès à l'enquête, des conséquences, de tous les droits, des conséquences de ne pas remplir l'enquête, etc. par le défendeur lui-même.
- 44. La Chambre Contentieuse signale que, bien qu'il prévoie la fourniture du consentement au nom d'un enfant en-dessous d'un âge spécifique, l'article 8 du RGPD ne prévoit <u>pas</u> de mesures de transparence destinées au titulaire de la responsabilité parentale qui donne un tel consentement.
- 45. Par conséquent, le défendeur a pour obligation, en vertu des dispositions spécifiques aux mesures de transparence destinées aux enfants prévues à l'article 12, paragraphe 1 (et appuyées par les considérants 38¹⁰ et 58¹¹), de garantir que, lorsqu'il cible des enfants, ces informations et

_

¹⁰ Considérant 38 du RGPD :

[&]quot;Les enfants méritent une protection spécifique de leurs données personnelles parce qu'ils peuvent être moins conscients des risques, des conséquences, des garanties et de leurs droits liés au traitement de leurs données. Cette protection spécifique devrait, notamment, s'appliquer à l'utilisation de données à caractère personnel relatives aux enfants à des fins de marketing ou de création de profils de personnalité ou d'utilisateur et à la collecte de données à caractère personnel relatives aux enfants lors de l'utilisation de services proposés directement à un enfant. Le consentement du titulaire de la responsabilité parentale ne devrait pas être nécessaire dans le cadre de services de prévention ou de conseil proposés directement à un enfant.

¹¹ Considérant 58 du RGPD :

[&]quot;Le principe de transparence exige que toute information adressée au public ou à la personne concernée soit concise, aisément accessible et facile à comprendre, et formulée en des termes clairs et simples et, en outre, lorsqu'il y a lieu, illustrée à l'aide d'éléments visuels. Ces informations pourraient être fournies sous forme électronique, par exemple via un site Internet lorsqu'elles s'adressent au public. Ceci vaut tout particulièrement dans des situations où la multiplication des acteurs et la complexité des technologies utilisées font en sorte qu'il est difficile pour la personne concernée de savoir et de comprendre si des données à caractère personnel la concernant sont collectées, par qui et à quelle fin, comme dans le cas de la publicité en ligne. Les enfants méritant une protection spécifique, toute information et communication, lorsque le traitement les concerne, devraient être rédigées en des termes clairs et simples que l'enfant peut aisément comprendre."

communications soient transmises en des termes clairs et simples ou fournies par un moyen facilement compréhensible par des enfants¹².

- 46. En général, ces informations doivent être transmises sous forme écrite mais elles peuvent être fournies verbalement à la demande de la personne concernée. Le défendeur affirme¹³ que dans chaque classe de première année, des explications ont été fournies quant au but de l'enquête et aux personnes qui y ont accès et des précisions ont été apportées concernant les questions posées dans l'enquête. Les informations relatives aux finalités de l'enquête et aux personnes qui peuvent en prendre connaissance ont également été communiquées dans un courrier que les élèves ont reçu comportant également un plan par étapes pour compléter l'enquête. Toutefois, ce courrier ne contient en aucun cas tous les éléments requis par l'article 13 du RGPD, de sorte qu'il n'est pas démontré que les informations écrites ont été fournies de manière correcte. Bien que les informations puissent également être fournies de manière verbale, cela n'est possible qu'à la demande de la personne concernée, ce qui n'est pas le cas en l'occurrence.
- 47. En outre, le défendeur fait également encore référence à sa politique de confidentialité ainsi qu'au règlement scolaire qui contiendrait les informations requises par l'article 13 du RGPD. Le défendeur est donc parti du principe que le plaignant était au courant et que le courrier aux élèves ne devait pas explicitement mentionner toutes ces informations. Il invoque à cet effet l'article 13.4 du RGPD. Ici aussi, la Chambre Contentieuse souligne qu'un enfant de moins de 13 ans ne perd pas son droit à la transparence en tant que personne concernée dans une situation à laquelle s'applique l'article 8 du RGPD. La Chambre Contentieuse estime que le point de vue adopté par le défendeur selon lequel l'élève est censé avoir déjà connaissance de la déclaration de confidentialité et du règlement scolaire afin de justifier que ces information ne devraient plus lui être communiquées dans le cadre de l'enquête n'est pas conforme à l'objectif du RGPD d'offrir aux mineurs une protection particulière impliquant que les informations et communications au mineur devraient être rédigées en des termes clairs et simples que l'enfant peut aisément comprendre. Selon la Chambre Contentieuse, on ne peut pas partir du principe que lors de la demande de participation à l'enquête, adressée par le défendeur à l'élève, l'élève concerné de moins de 13 ans établisse lui-même le lien avec la déclaration de confidentialité et le règlement scolaire. Dans le courrier adressé aux élèves, le défendeur aurait au moins dû renvoyer aux dispositions applicables de la déclaration de confidentialité et du règlement scolaire. L'article 13

¹² Lignes directrices du Groupe de travail "Article 29" du 29 novembre 2017 *sur la transparence au sens du règlement (UE)* 2106/679, point 15 :

[&]quot;Il est important de signaler que, bien qu'il prévoie la fourniture du consentement au nom d'un enfant en dessous d'un âge spécifique, l'article 8 ne prévoit pas de mesures de transparence destinées au titulaire de la responsabilité parentale qui donne un tel consentement. Par conséquent, les responsables du traitement ont pour obligation, en vertu des dispositions spécifiques aux mesures de transparence destinées aux enfants prévues à l'article 12, paragraphe 1 (et appuyées par les considérants 38 et 58), de garantir que, lorsqu'ils ciblent des enfants ou ont conscience que leurs biens ou services sont particulièrement utilisés par des enfants en âge de savoir lire et écrire, ces informations et communications soient transmises en des termes clairs et simples ou fournies par un moyen facilement compréhensible par des enfants."

¹³ Voir annexe 5 des conclusions en réplique qui contient des explications relatives à l'enquête "bien-être".

du RGPD exige en effet que le défendeur fournisse les informations à l'élève concerné et prenne des mesures concrètes pour fournir les informations en question à la personne concernée ou pour diriger activement la personne concernée vers l'emplacement desdites informations¹⁴, en particulier vu le groupe cible composé d'élèves de moins de 13 ans.

- 48. Le défendeur ne démontre pas que l'élève concerné a été efficacement informé, conformément à l'article 12.1 et à l'article 13 du RGPD.
- 49. En vertu de l'obligation du responsable du traitement d'informer la personne concernée d'une façon concise, transparente, compréhensible et aisément accessible, en des termes clairs et simples, la Chambre Contentieuse affirme que le défendeur manque à cette obligation et que la **violation de** l'article 5.1 a), de l'article 12.1 et de l'article 13 du RGPD est avérée.

Conclusions concernant la sanction à infliger

- 50. La Chambre Contentieuse estime dès lors qu'une violation de **l'article 5.1.a**), de **l'article 5.1.c**), de **l'article 6.1**, de **l'article 8**, de **l'article 12.1** et de **l'article 13** du RGPD est également avérée et qu'il est approprié d'ordonner une mise en conformité du traitement avec ces articles du RGPD (art. 58.2.d) du RGPD et art. 100, § 1^{er}, 9° de la LCA) et d'imposer une amende administrative en complément de cette mesure correctrice (art. 83.2 du RGPD; art. 100, § 1^{er}, 13° de la LCA et art. 101 de la LCA). Le défendeur peut se voir infliger une amende administrative, malgré le fait qu'il prétende être une autorité publique au sens de l'article 5 de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* et qu'ainsi, l'article 221, § 2 de cette même loi serait d'application.
- 51. La Chambre Contentieuse constate que l'article 83.7 du RGPD dispose ce qui suit : "Sans préjudice des pouvoirs dont les autorités de contrôle disposent en matière d'adoption de mesures correctrices en vertu de l'article 58, paragraphe 2, chaque État membre peut établir les règles déterminant si et dans quelle mesure des amendes administratives peuvent être imposées à des autorités publiques et à des organismes publics établis sur son territoire." Bien que le RGPD ne précise pas davantage la

¹⁴ Lignes directrices du Groupe de travail "Article 29" du 29 novembre 2017 *sur la transparence au sens du règlement (UE)* 2016/679, point 33 :

[&]quot;Les articles 13 et 14 font référence à l'obligation imposée au responsable du traitement de "[fournir] toutes les informations suivantes...". Le mot "fournir" est crucial en l'occurrence. Il signifie que le responsable du traitement doit prendre des mesures concrètes pour fournir les informations en question à la personne concernée ou pour diriger activement la personne concernée vers l'emplacement desdites informations (par exemple au moyen d'un lien direct, d'un code QR, etc.). La personne concernée ne doit pas avoir à chercher activement les informations couvertes par ces articles parmi d'autres informations telles que les conditions d'utilisation d'un site internet ou d'une application. L'exemple donné au paragraphe 11 est explicite à cet égard. Comme indiqué au point 17, le G29 recommande que l'întégralité des informations adressées aux personnes concernées soit également consultable à un endroit unique ou dans un même document (sous forme numérique sur un site internet ou au format papier) qui serait aisément accessible dans le cas où elles souhaiteraient consulter l'întégralité des informations."

portée de ce qu'il y a lieu d'entendre par "autorités publiques et organismes publics", il est clair que cette disposition d'exception doit faire l'objet d'une interprétation stricte.

- 52. Selon la Chambre Contentieuse, une organisation de droit privée telle qu'Y n'en fait pas partie, même si cette organisation exécute des missions d'intérêt public dans le domaine de l'enseignement.
- 53. La Cour de justice a en effet jugé spécifiquement en ce qui concerne les règles européennes de protection des données qu' "en tant qu'elles rendent inapplicables le régime de protection des données à caractère personnel prévu par la directive 95/46 [à présent le règlement] et s'écartent ainsi de l'objectif sous-jacent à celle-ci, consistant à assurer la protection des libertés et des droits fondamentaux des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, tels que le droit au respect de la vie privée et familiale ainsi que le droit à la protection des données à caractère personnel, garantis par les articles 7 et 8 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (...), les exceptions prévues dans la législation européenne doivent faire l'objet d'une interprétation stricte 115. La sanction de l'amende administrative offre un moyen de pression efficace et donc une garantie supplémentaire pour le citoyen que les règles en matière de protection des données seront respectées, ce qui justifie une interprétation restrictive de l'article 83.7 du RGPD.
- 54. Concernant la nature et la gravité de la violation (art. 83.2.a) du RGPD), la Chambre Contentieuse souligne que le respect des principes établis à l'article 5 du RGPD en l'espèce particulièrement les principes de transparence et de licéité ainsi que le principe de minimisation des données est essentiel car cela relève des principes fondamentaux de la protection des données. La Chambre Contentieuse considère dès lors les violations du défendeur au principe de licéité qui est précisé à l'article 6 du RGPD et au principe de transparence qui est établi concrètement aux articles 12 et du 13 du RGPD comme des violations graves. En outre, il y a violation d'une disposition (art. 8 du RGPD) qui vise à offrir une protection particulière aux jeunes.
- 55. Bien que le plaignant avance qu'en dépit de sa précédente plainte introduite en 2016 auprès de la Commission de la protection de la vie privée de l'époque concernant la même enquête, le défendeur a quand même réitéré l'enquête en 2018 et que selon le plaignant, il s'agit d'une récidive, la Chambre Contentieuse ne tient toutefois pas compte de la plainte de 2016 pour fixer l'amende administrative. Tout d'abord, aucune suite n'a été associée à la plainte de 2016 par la Commission de la protection de la vie privée et à ce moment-là, le RGPD n'était pas encore d'application.

Pour fixer l'amende administrative, la Chambre Contentieuse tient toutefois compte du fait que le défendeur se déclare disposé à prévoir une enquête pouvant à l'avenir être organisée sous une forme anonyme et a déjà fourni des efforts en ce sens, à condition que le défendeur prenne les mesures

-

 $^{^{15}}$ Voir par ex. CJUE, C-73/16, Puškár, 27 septembre 2017 ; EU:C:2017:725, § 38 ; C-25/17, Jehovan todistajat, 10 juillet 2018, EU:C:2018:551, § 37 ; C-345/17, Buivids, 14 février 2019, EU:C:2019:122, § 41.

nécessaires pour assurer l'anonymat de l'enquête (comme cela a déjà été signalé par la Chambre Contentieuse ci-dessus sous le titre "d) Minimisation des données"). En outre, au moment de définir le montant de l'amende, la Chambre Contentieuse tient aussi compte du fait qu'il s'agit ici d'un établissement scolaire, sans but lucratif.

56. L'ensemble des éléments exposés ci-dessus justifie une sanction effective, proportionnée et dissuasive, telle que visée à l'article 83 du RGPD, compte tenu des critères d'appréciation qu'il contient. La Chambre Contentieuse attire l'attention sur le fait que les autres critères de l'article 83.2 du RGPD ne sont pas, dans ce cas, de nature à conduire à une autre amende administrative que celle définie par la Chambre Contentieuse dans le cadre de la présente décision.

g) Analyse d'impact relative à la protection des données

- 57. Le plaignant estime que le défendeur doit réaliser une analyse d'impact relative à la protection des données (ci-après AIPD), vu qu'il s'agirait d'un traitement impliquant un risque élevé pour les droits et libertés de personnes physiques. Il renvoie à cet effet en particulier à l'article 35.3.b) du RGPD qui dispose qu'une analyse d'impact relative à la protection des données est requise en cas de *traitement* à grande échelle de catégories particulières de données visées à l'article 9, paragraphe 1, ou de données à caractère personnel relatives à des condamnations pénales et à des infractions visées à l'article 10.
- 58. Le défendeur souligne toutefois ne pas être tenu de réaliser une AIPD, vu que l'enquête est déjà réalisée depuis des années il est fait mention de 15 ans et que pour les traitements déjà existants, une AIPD n'est en principe requise que si les risques pour les droits et libertés des personnes physiques changent après le 25 mai 2018. Le défendeur affirme qu'aucun changement en ce sens n'a eu lieu. Le défendeur se base à cet égard sur la Recommandation de l'Autorité de protection des données n° 01/2018 du 28 février 2018 concernant l'analyse d'impact relative à la protection des données et la consultation préalable¹⁶ et sur le Guide AIPD de l'Autorité de protection des données publié en avril 2019¹⁷.
- 59. Le défendeur affirme également que les données sensibles qu'il traite ne relèveraient pas de l'article 9.1 du RGPD¹⁸. La Chambre Contentieuse fait remarquer à cet égard que selon le Code de l'enseignement secondaire, l'encadrement des élèves implique notamment : le fonctionnement psychique et social et les soins de santé préventifs. Dans la déclaration de confidentialité, à laquelle le défendeur lui-même fait référence concernant l'obligation de transparence, il est mentionné que les

_

¹⁶ https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/recommandation-n-01-2018.pdf.

¹⁷ https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/quide-analyse-d-impact-relative-a-la-protection-des-donnees.pdf.

¹⁸ Voir les conclusions en réponse.

données des élèves qui sont traitées concernent également des *données de santé : physique, psychique, situations à risques et comportements (en vue d'un encadrement)*. Les données concernant la santé sont considérées comme une catégorie particulière de données à caractère personnel. Certaines questions de l'enquête portent sur des informations relatives à des données de santé telles que définies dans la déclaration de confidentialité du défendeur, de sorte que l'article 9.1 du RGPD s'applique. Il ne s'agit toutefois pas d'un traitement à grande échelle au sens du considérant 91 du RGPD¹⁹. La Chambre Contentieuse constate qu'il ne s'agit que des données à caractère personnel des élèves de première année du défendeur et qu'on peut donc difficilement maintenir qu'il s'agit d'un traitement d'une quantité considérable de données à caractère personnel au niveau régional, national ou supranational, dont un grand nombre de personnes concernées pourraient subir des conséquences.

60. La Chambre Contentieuse considère en outre que dans la mesure où le défendeur traite des données de santé, il s'agit en effet d'un traitement existant présentant un risque élevé, mais qu'il n'existe aucune indication que les risques pour les droits et les libertés des personnes physiques aient changé après le 25 mai 2018, compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement, ce qui nécessiterait une AIPD. Aucune violation de l'article 35 du RGPD ne peut donc être constatée.

h) Publication de la décision

61. Vu l'importance de la transparence concernant le processus décisionnel de la Chambre Contentieuse, la présente décision est publiée sur le site Internet de l'Autorité de protection des données. Toutefois, il n'est pas nécessaire à cette fin que les données d'identification des parties soient directement communiquées.

PAR CES MOTIFS,

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, après délibération :

- en vertu de l'article 100, § 1^{er}, 9° de la LCA, **d'ordonner au défendeur la mise en conformité du traitement** avec les articles 5.1.a), 12.1 et 13.1.c) et d) et 13.2.b) du RGPD ;
- en vertu de l'article 100, § 1^{er}, 13° de la LCA et de l'article 101 de la LCA d'infliger **une amende administrative** de 2000 euros.

¹⁹ Cela devrait s'appliquer en particulier aux opérations de traitement à grande échelle qui visent à traiter un volume considérable de données à caractère personnel au niveau régional, national ou supranational, qui peuvent affecter un nombre important de personnes concernées et qui sont susceptibles d'engendrer un risque élevé, par exemple, en raison de leur caractère sensible, lorsque, en conformité avec l'état des connaissances technologiques, une nouvelle technique est appliquée à grande échelle, ainsi qu'à d'autres opérations de traitement qui engendrent un risque élevé pour les droits et libertés des personnes concernées, en particulier lorsque, du fait de ces opérations, il est plus difficile pour ces personnes d'exercer leurs droits.

En vertu de l'article 108, § 1^{er} de la LCA, cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de trente jours, à compter de la notification, à la Cour des marchés, avec l'Autorité de protection des données comme défendeur.

(sé.) Hielke Hijmans Président de la Chambre Contentieuse